

TL

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

DECRET N° 89-65 DU 17 FEVRIER 1989

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

portant transmission au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire de la Demande de Ratification des Statuts de l'Organisation Africaine et Malgache du Café.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'Ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;

VU le Décret N°88-315 du 29 Juillet 1989 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;

SUR Rapport du Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative ;

Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 18 Janvier 1989 ;

SECRET

Les Statuts de l'Organisation Africaine et Malgache du Café (OAMCAF) dont la teneur suit, seront présentés au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire par le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération et le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

Camarades Membres du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire

Certains Etats Africains comme le Cameroun, le Centrafrique, le Congo, la Côte d'Ivoire, le Gabon, Madagascar, le Togo et le Bénin bien sûr, conscients de la grave situation que connaît le marché du Café qui figure parmi les principales sources de devises des pays africains, soucieux d'assurer aux producteurs de leur pays une équitable rémunération, désireux de défendre en commun leurs intérêts au sein de l'Organisation Internationale du Café, sont convenus de créer l'Organisation Africaine et Malgache du Café dont le siège se trouve à PARIS.

L'Organisation Africaine et Malgache du Café, conformément à ses attributions, poursuit trois (3) objectifs :

- étudier en commun l'ensemble des problèmes concernant le Café et notamment ceux de production, de conditionnement et de commercialisation ;

- coordonner leurs politiques sur les marchés mondiaux de manière à assurer un niveau des prix de vente optimum ;

- provoquer le lancement d'une série d'actions concernant l'encadrement et l'incitation au paysannat ;

.../...

- \* formation des cadres
- \* échanges d'informations techniques et scientifiques
- \* création d'instituts

au sein de l'Organisation Africaine et Malgache du Café et les producteurs.

Compte tenu de tout ce qui précède et considérant les nombreux avantages que le Bénin tirerait de ce regroupement Interafricain, il serait souhaitable que notre Pays s'affirme auprès de l'Organisation en procédant à la ratification de l'Accord qui l'institue.

Aussi avons nous l'honneur de soumettre à votre appréciation en vue d'une autorisation de ratification, l'accord portant statuts de l'Organisation Africaine et Malgache du Café.

Fait à COTONOU, le 17 FEVRIER 1989.

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du  
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre des Affaires Etrangères  
et de la Coopération,

Le Ministre du Développement Rural et  
de l'Action Coopérative,

  
Paul Irenée ZINSOU  
Ministre intérimaire

  
Kodja GANDONOU

Ampliations : PR 6 SA/CC 2 CP/ANR 20 CPC 2 PPC-MAEC-MDRAC 8 JORPB 1

STATUTES

DE

L. O. A. M. C. A. F.

STATUTS DE L'O.A.M.CAF

PREAMBULE

Les Etats signataires du présent Accord,

- conscients de la grave situation que connaît le marché du Café qui figure parmi les principales sources de revenu des Pays Africains ;
- soucieux d'assurer aux producteurs de leurs Pays une équitable rémunération ;
- désireux de défendre en commun leurs intérêts au sein de l'Organisation Internationale du Café ;

sont convenus de créer l'Organisation Africaine et Malgache du Café, (O.A.M.CAF), ci-après dénommée l'Organisation.

CHAPITRE I : OBJET

Article 1er : Le présent Accord a pour objet de permettre aux Etats signataires :

- a) d'étudier en commun l'ensemble des problèmes concernant le café, et notamment ceux de production, de conditionnement et de commercialisation ;
- b) de coordonner leurs politiques sur les marchés mondiaux de manière à assurer un niveau des prix de vente optimum ;

.../...

c) de provoquer le lancement d'une série d'actions concernant l'encadrement et l'incitation au paysannat :

- formation des cadres ;
- échanges d'informations techniques et scientifiques ;
- création d'instituts ;

au sein de l'O.A.M.CAF et entre les Producteurs.

## CHAPITRE II : MEMBRES

Article 2 : Est membre de l'Organisation tout Etat signataire du Protocole additif de l'Accord de Tananarive de 1960, ou tout autre pays africain, exportateur net de café, ayant été coopté par l'unanimité desdits signataires, conformément aux dispositions de l'article 6 de l'Accord International de 1963 sur le Café.

## CHAPITRE III : CONSTITUTION ET SIEGE

### Article 3 : Siège

L'Organisation a son siège à Paris. Le siège peut être transféré en tout autre lieu par décision unanime du Conseil des Ministres.

### Article 4 : Structure.

- 1 - L'Organisation comprend le Conseil des Ministres, le Comité Directeur, le Secrétariat Général et la Représentation Permanente auprès de l'OIC.
- 2 - Le Conseil des Ministres peut créer des sous-Comités Permanents ou ad hoc, dont il définit expressément le mandat conformément à l'article 5.

Article 5 : Composition du Conseil des Ministres et du Comité Directeur.

1 - Le Conseil des Ministres, ci-après désigné Conseil, est l'autorité suprême de l'Organisation. IL est composé des Ministres de Tutelle (ou équivalents) des Caisses de Stabilisation des Prix ou Offices de Commercialisation du Café des Pays Membres.

2 - Le Comité Directeur est l'organe de gestion de l'Organisation. IL est composé de tous les membres de l'Organisation.

3 - Chaque membre du Comité Directeur est représenté par un délégué et son suppléant. IL peut, en outre, désigner un ou plusieurs conseillers.

Article 6 : a) Elections au Conseil des Ministres et au Comité Directeur.

1 - Le Conseil élit son Président et son Vice-Président pour chaque année caféière. ILS sont rééligibles.

2 - Ni le Président, ni le Vice-Président qui fait fonction de Président n'exercent leur droit de vote. ILS désignent nommément un membre de leurs délégations pour agir en leur lieu et place.

b) Elections au Comité Directeur.

3 - Pour chaque année caféière le Comité Directeur élit un Président, deux Vice-Présidents et un Commissaire aux Comptes. ILS sont élus à titre personnel et ne peuvent déléguer leurs fonctions. ILS sont rééligibles. Ni le Président, ni le Vice-Président qui fait fonction de Président, ni le Commissaire aux Comptes n'exercent le droit de vote. Les autres membres du Comité mandatés par leurs pays exercent pleinement leur droit de vote.

Article 7 : Sessions du Conseil et du Comité Directeur.

1 - Le Conseil se réunit en session ordinaire

une fois par an en Août/Septembre. IL peut se réunir en sessions extraordinaires à la demande :

- de son Président en exercice,
- de son Comité Directeur,
- d'un tiers des Membres.

2 - Le Comité Directeur se réunit en session ordinaire une fois par an en Août/Septembre. IL peut se réunir en session extraordinaire à la demande de son Président ou d'un tiers des Membres.

3 - Les Sessions du Conseil et celles du Comité Directeur se tiennent dans un pays membre, ou au siège de l'Organisation, ou à l'occasion des Sessions de l'Organisation Internationale du Café à Londres, à moins que le Conseil ou le Comité Directeur n'en décide autrement.

4 - La composition des délégations est communiquée au Secrétariat avant le début de chaque réunion des organes.

5 - Un membre peut en cas d'empêchement, autoriser par écrit, un autre membre à représenter ses intérêts à une ou plusieurs sessions du Conseil ou du Comité Directeur, sur des questions spécifiques dûment transcrites dans ledit mandat.

6 - Les décisions et directives du Conseil ont force exécutoire pour tous les organes subsidiaires de l'Organisation. Seul le Conseil peut se contredire.

#### CHAPITRE IV : POUVOIRS ET FONCTIONS

##### Article 8 : Pouvoirs du Conseil des Ministres.

1 - Organe suprême de l'Organisation, le Conseil est investi de tous les pouvoirs que lui confère l'Accord créant l'O.A.M.CAF et il assure les fonctions inhérentes à l'exécution des dispositions de l'accord notamment :

- la politique générale ;

- la nomination du Secrétaire Général et du Représentant Permanent ;

- le transfert du siège ;

- la dissolution de l'Organisation.

2 - IL peut déléguer au Comité Directeur tout ou partie de ses pouvoirs à l'exclusion de ceux qui sont notés ci-dessus à l'alinéa 1.

Article 9 : Pouvoirs du Comité Directeur.

Le Comité Directeur exerce les pouvoirs nécessaires au bon fonctionnement de l'Organisation qui lui sont délégués par le Conseil notamment :

- la préparation des travaux du Conseil ;

- l'élaboration des recommandations appropriées au Conseil pour lui permettre de prendre les décisions ;

- l'approbation des budgets annuels et des comptes de l'O.A.M.CAF ;

- le contrôle et le suivi de la mise en oeuvre des décisions relevant du Conseil ou du Comité Directeur lui-même, par le Secrétaire Général et le Représentant Permanent ;

- la supervision de la gestion du Secrétaire Général.

Le Comité Directeur peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Secrétaire Général et au Représentant Permanent à l'exception de ceux de l'alinéa 3.

Article 10 : Fonctions du Secrétaire Général.

1 - Le Secrétaire Général, nommé par le Conseil des Ministres, est originaire d'un Etat Membre.

2 - La durée et les conditions de ses fonctions sont déterminées par le règlement intérieur.

3 - Le Secrétaire Général est responsable du fonctionnement du Secrétariat, de l'application des décisions du Conseil et du Comité Directeur, de la gestion correcte du patrimoine de l'Organisation et du personnel du

Secrétariat. IL engage le personnel dans les limites des crédits et des postes budgétaires et met fin à leur emploi après consultation et avis du Comité Directeur.

En liaison avec le Représentant Permanent, il assiste le Conseil, le Comité Directeur et les autres Comités de l'Organisation dans l'accomplissement de leurs fonctions et peut à cet égard en collaboration avec le Représentant Permanent entreprendre des travaux et des études sollicitées par ces organes en rapport avec les objectifs de l'Organisation.

4 - En accord avec le Représentant Permanent, il gère les affaires courantes de l'Organisation, prend et propose des mesures appropriées pour la mise en oeuvre des décisions ou résolutions prises par ses organes, assure la bonne garde de ses documents et de son patrimoine.

IL propose le projet annuel de budget à l'examen et à l'adoption du Comité Directeur. IL est responsable des comptes de l'Organisation.

#### Article 11 : Fonctions du Représentant Permanent

Les fonctions du Représentant Permanent sont celles définies par l'Article 18 du présent Accord.

1 - Le Conseil nomme un Représentant Permanent pour gérer la Représentation Permanente l'O.A.M.CAF auprès de l'Organisation Internationale du Café conformément aux dispositions de l'Article 18 du présent Accord.

2 - Le Représentant Permanent est nommé pour un an. IL est rééligible. Le Secrétaire Général est son suppléant normal dans cette fonction.

3 - Le Représentant Permanent est responsable devant le Conseil et le Comité Directeur qu'il tient informés périodiquement de ses activités et dont il reçoit les instructions.

4 - En collaboration avec le Secrétaire Général, il assiste le Conseil, le Comité Directeur et les autres Comités dans l'accomplissement de leurs fonctions et à cet égard, en accord avec le Secrétaire Général, entreprend

les travaux et les études sollicités par ces organes en rapport avec les objectifs de l'Organisation.

5 - IL est responsable de la marche de la Représentation Permanente auprès de l'OIC dont il est le comptable.

CHAPITRE V : FINANCES

Article 12 : Dispositions financières et budget de l'Organisation.

1 - Les dépenses de chaque délégation sont à la charge de l'Etat qu'elle représente.

2 - Pour couvrir les dépenses qu'entraîne l'application de l'Accord, les Membres versent une contribution annuelle.

3 - L'exercice financier coïncide avec l'année caféière.

4 - Le budget est voté par le Conseil.

5 - Les fonds de l'Organisation se composent de :

- a) contributions annuelles des des Membres destinées à couvrir les frais de fonctionnement de l'Organisation ;
- b) recettes en provenance d'autres sources.

Article 13 : Vérification et publication des comptes.

Le Secrétaire Général soumet annuellement un rapport financier à l'approbation du Comité Directeur.

1 - Sur la base du compte rendu du Commissaire aux comptes, le Comité Directeur fait rapport au Conseil sur la gestion financière du Secrétariat.

2 - Le Conseil donne quitus au Secrétaire Général.

Article 14 : Décisions et recommandations.

1 - Les avis et recommandations du Comité Directeur et les décisions du Conseil sont adoptés à la majorité

simple des membres présents.

2 - Les décisions ayant force exécutoire sont prises à la majorité des deux tiers des membres, conformément à l'article 15.

Article 15 : Interprétation de l'Accord.

Tout différend résultant de l'interprétation du présent Accord est tranché par le Conseil par un vote à la majorité des deux tiers des voix des Membres présents et votants.

CHAPITRE VII :

RELATIONS AVEC LES ORGANISATIONS REGIONALES ET INTERNATIONALES DU CAFE

Article 16 : Adhésion à l'OIC.

Les Gouvernements des Etats Membres de l'Organisation Africaine et Malgache du Café ( O.A.M.CAF ), en adhérant à l'Organisation Internationale du Café (OIC) suivant les dispositions de l'Article 5 créant celle-ci, acceptent les obligations communes résultant de leur participation en groupe.

Article 17 : Contingents.

1 - Chaque Etat Membre garde la disposition de la totalité de son droit annuel d'exporter sous contingent et des autres autorisations d'exporter, tels qu'ils résultent des dispositions de l'Accord International sur le Café en vigueur.

2 - Toutefois, chaque Etat Membre remet le plus tôt possible, et en tout cas avant le 1er Août de chaque année, à la disposition de l'O.A.M.CAF, la partie de son droit d'exporter sous contingent qu'il n'est pas en mesure d'exporter.

3 - La notification des déficits éventuels et des besoins supplémentaires qui pourraient résulter chez les autres Membres est, à n'importe quel moment, et en tout cas au plus tard le 1er Août de chaque année, adressée

au Secrétaire Général qui procède immédiatement aux transferts nécessaires.

4 - La remise du contingent inutilisé n'implique aucun droit.

5 - Les obligations résultant d'une infraction aux dispositions de l'Accord International sont imputées au prorata des infractions individuelles des Etats Membres.

6 - En matière d'exportation, le Conseil peut formuler des directives, notamment en vue d'éviter une concurrence désordonnée.

Article 18 : Représentation Permanente auprès de l'OIC.

1 - L'O.A.M.CAF dispose auprès de l'Organisation Internationale du Café d'une Représentation Permanente chargée de la représenter pour toutes les questions d'intérêt commun, en application des dispositions de l'Article 5 de l'Accord International de 1968 sur le Café.

2 - La Représentation Permanente est assurée par un Représentant Permanent nommé par le Conseil.

3 - Les dépenses de la Représentation Permanente sont supportées par le budget de l'Organisation.

Article 19 : Coopération avec d'autres Organisations.

En vue de réaliser les objectifs fixés par le présent Accord, l'Organisation est amenée à coopérer avec d'autres Organisations ou Organismes nationaux, régionaux ou internationaux, poursuivant des buts similaires ou acceptant de collaborer avec elle. Les modalités de cette coopération, seront soit définies dans le Règlement Intérieur, soit selon les directives de ses organes.

L'Organisation peut aussi inviter des observateurs aux travaux de ses organes.

Article 20 : Politique des prix.

1 - L'Organisation peut décider l'adoption d'une politique commerciale touchant aussi bien les prix pratiqués que les modalités d'intervention sur le marché et que chaque Etat Membre s'engage à respecter.

2 - Le Secrétaire Général supervise l'application d'une telle décision prise par les Membres. Ceux-ci doivent fournir tous les renseignements nécessaires à cet effet, et lui faire part des difficultés éventuellement rencontrées.

3 - Le Secrétaire Général rend périodiquement compte aux Pays Membres des résultats de son contrôle, notamment s'il relève que des infractions ont été commises.

4 - Au vu de ces rapports, les organes compétents se réunissent pour examiner la situation et prendre les décisions qu'ils jugent appropriées.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 21 : Durée de l'Accord et dissolution.

1 - Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée. Chaque Gouvernement peut, à l'occasion d'une réunion du Conseil, notifier, avec un préavis d'un an, sa décision de dénoncer l'Accord en ce qui le concerne. Acte lui sera donné de cette dénonciation qui ne prendra effet que lorsque ledit Gouvernement aura exécuté les décisions antérieurement acceptées par lui, et honoré ses engagements financiers.

2 - L'Organisation peut être dissoute par décision prise à la majorité des deux-tiers des voix des pays membres au cours d'une session extraordinaire du Conseil expressément convoquée à cet effet. Au cours de ladite session, le Conseil prend des mesures en vue de liquider

le passif et de disposer des avoirs de l'Organisation.

Article 22 : Les biens de l'Organisation.

Le Secrétaire Général peut, au nom de l'Organisation, accepter des dons, legs et autres donations faites à l'Organisation, sous réserve de l'approbation du Conseil.

Article 23 : Modification.

1 - Le présent Accord peut être modifié sur recommandation du Conseil. Les modifications n'entreront en vigueur qu'après approbation de tous les Etats signataires.

2 - L'Ambassade de la République Démocratique de Madagascar à Paris notifie à tous les pays Membres et au Secrétaire Général de l'Organisation, la date effective à laquelle l'amendement prend effet.

Article 24 : Signature.

L'Accord sera jusqu'au 30 Juin 1989, ouvert à la signature de tous les Membres signataires du protocole additif à l'Accord de Tananarive de 1963.

Les notifications de signatures doivent être adressées à l'Ambassade de la République Démocratique de Madagascar à Paris.

Article 25 : Entrée en vigueur.

Le présent Accord entre en vigueur à la date où cinq Membres signataires du Protocole additif de 1963 représentant 75 % des voix l'auront signé et ratifié. Cette signature vaut approbation.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leur Gouvernement, ont signé le présent Accord aux dates qui figurent en regard de leur signature.

Le texte du présent Accord, rédigé en un exemplaire unique, est en langue française. L'original est déposé auprès de l'Ambassade de la République Démocratique de Madagascar à Paris, France. L'Ambassade adressera une copie certifiée conforme à chacun des Gouvernements signataires ou adhérents.

